



ACTION SOCIALE



LA RESTAURATION

LA RESTAURATION COLLECTIVE
LE TITRE RESTAURANT

14



LES LOGEMENTS

LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION
L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT
LE PRÊT ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT
LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
AIDE À LA PROPRIÉTÉ
LE PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE
LE PRÊT SINISTRE IMMOBILIER
LE PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT
L'AIDE À LA PREMIERE INSTALLATION (AIP)

14



LES SECOURS

L'AIDE PÉCUNIAIRE
LE PRÊT SOCIAL
L'AIDE À LA FAMILLE
L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE
AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

19



LES LOISIRS, LES VACANCES

TOURISME SOCIAL
VACANCES ENFANTS
LES SÉJOURS D'ENFANTS
LES CHÈQUES VACANCES

20



LA FAMILLE

LES CRÊCHES
LE CESU «AIDE À LA PARENTALITÉ» 6/12 ANS
LE CESU «GARDE D'ENFANT» POUR LES 0/6 ANS

22



LES HANDICAPS

LE PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES
L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

23



LA RESTAURATION COLLECTIVE

927 structures de restauration collective réparties en 257 restaurants financiers (322 en 2014), 74 restaurants inter administratifs (73 en 2014) et 531 restaurants conventionnés (530 en 2015) ont servi en 2015, presque 9 millions de repas.

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 466 bénéficie d'une subvention (interministérielle) de 1,22 € par repas. La subvention est versée à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents.

Le prix des repas varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants.

La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs.

De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de 5,15 € en Ile-de-France et plus de 5,65 € dans les autres régions pour se restaurer.



LE TITRE RESTAURANT

En 2014, 6 395 931 titres restaurant ont été délivrés à environ 33 000 agents exerçant leur fonction dans un poste dit « isolé », qui ne peuvent disposer d'un restaurant administratif proche de leur lieu de travail (1km). Depuis le 1^{er} mars 2015 sa valeur faciale est de 6 € dont 3 € pris en charge par le ministère.

La dématérialisation du titre restaurant est autorisée depuis le 2 avril 2014 suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-294 du 6 mars 2014. S'agissant de la mise en place à Bercy, elle est prévue pour 2017



LES LOGEMENTS

Le logement constitue une des priorités des agents et tout particulièrement en Ile de France, le prix des loyers étant prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Ministères) dispose de 9556 logements sur Paris et la région parisienne, et de 1567 logements en province (au 31 décembre 2015).

L'hébergement en foyer logement

constitue une solution provisoire. Ce type de logement est attribué une seule fois au cours de la carrière administrative et la durée du séjour est limitée à une année.

Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement.

L'ALPAF dispose d'environ 800 places en logements foyers dans Paris et proches de Paris.

Les possibilités de logement en appartements (studios à T5)

sont encore très insuffisantes en nombre, la demande doit donc être établie le plus rapidement possible auprès du correspondant social de la Direction de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.

Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.

Les zones géographiques ont été revues selon le dispositif prévu par la loi «ALUR». Par conséquent, 500 communes passent de la zone 2 à la zone 1.

La zone 1 comprend l'ensemble des communes des départements de 75 Paris, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine Saint Denis, 94 Val de Marne ainsi que certaines communes des départements suivants : 01 Ain, 2A Corse-du-Sud, 06 Alpes Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 34 Hérault, 59 Nord, 60 Oise,

69 Rhône, 74 Haute Savoie, 77 Seine et Marne, 78 Yvelines, 83 Var, 91 Essonne, 95 Val d'Oise.

La zone 2 comprend toutes les autres communes du territoire métropolitain et des DOM

(Arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1

du code de la construction et de l'habitation paru au JORF du 6 août 2014)

LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique.

Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Ile-

de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service du personnel dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

le montant de la prime équivaut à la somme du traitement brut

mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'Indice Nouveau Majoré 431 (Indice Brut 500).

Son montant varie en fonction de la localisation de la résidence administrative de l'intéressé :

► les communes de l'agglomération lilloise appartiennent à la zone 2 d'indemnité de résidence (taux 1%)

► la plupart des communes de l'Ile-de-France appartiennent à la zone 1 d'indemnité de résidence (taux 3%) sauf dans le 77, le 78 et le 95

Résidence administrative	3%	1%	0%
Traitement brut (INM 431)	1995,65 €	1995,65 €	1995,65 €
Indemnité résidence (INM 431)	59,86 €	19,95 €	0 €
Montant brut de la prime	2055,51 €	2015,60 €	1995,65 €

L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT

L'aide à l'installation des personnels de l'État est une aide non remboursable.

Elle est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'État pour prise en charge en partie des premières dépenses liées à l'installation.

L'aide à l'installation des personnels de l'État est une aide non remboursable.

Elle est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat pour prise en charge en partie des premières

dépenses liées à l'installation.

L'AIP générique est accordée à tous les personnels quelle que soit leur région d'affectation.

L'AIP Ville est destinée à tous les personnels exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS)

Pour prétendre à cette allocation, l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2, inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice des chèques vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse.

les RFR plafonds ouvrant au bénéfice de l'AIP sont :

- pour 1 part fiscale, le RFR plafond est de 24 818 €

- pour 2 parts fiscales (ou plus), le RFR plafond est de 36 093 €

La demande est à formuler dans un délai maximum de deux ans à compter de la première affectation (ou réinstallation en cas de changement de catégorie) et le versement intervient au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat.

LE PRÊT ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers dans la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire et est ouvert à l'ensemble des agents, dès lors qu'ils répondent à certaines conditions de ressources.

Ce prêt sans intérêt (mais 1% de frais de dossier) peut être accordé en début ou en cours de carrière en fonction de votre revenu fiscal de référence et de votre situation professionnelle.

Peuvent en bénéficier :

Les agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs

fonctions au sein de ministères économique et financier.

Les élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.

Agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion (voir condition particulière)

Agents handicapés

Agents contractuels

Agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

MONTANT DU PRÊT

Entre 500 € et 2 400 € pour la 1^{ère} tranche du barème

Entre 500 € et 1 600 € pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable en 24, 36 ou 48 mensualités



LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT



Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux seuls travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en temps que propriétaire ou locataire.

MONTANT DU PRÊT

Entre 500€ et 2 400€ pour la 1^{ère} tranche du barème

Entre 500€ et 1 600€ pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est réparti sur toutes les mensualités).

Pour la part des travaux d'économies d'énergies réalisés par une entreprise labélisée «RGE» reconnue garante de l'environnement les montants maximums sont portés à 4 800 € et 3 200 €.

AIDE À LA PROPRIÉTÉ

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur en fonction de

vos zone géographique 1 ou 2

Soumise aux conditions de ressources, cette prestation sera versée à l'agent directement par l'ALPAF durant les cinq premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la

propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier d'au moins 52 000€ pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2.

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-avant. (voir modalité sur ALIZEE via site ALPAF)



LE PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE



Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale de l'agent, en complément à un prêt bancaire immobilier principal.

En fonction de votre localisation géographique et votre revenu fiscal de référence, ce prêt peut vous être accordé.

Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une

opération qui ne dépasse pas 518 000 € en zone 1 ou 343 000 € en zone 2

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

Zone 1 : Prêt entre 17 000 € et 22 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11 000 € et 15 000 € remboursable en 200 mensualités.

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit)

Zone 1: Prêt entre 13 000 € et 17 000 € remboursable en 140 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 8 500 € et 11 500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

LE PRÊT SINISTRE IMMOBILIER



Bénéficiaires :

les agents actifs et retraités des ministères économique et financier dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

de ressources ;

Nature des dépenses prises en compte : dépenses liées au logement, occasionnées par des situations de catastrophe ou de sinistre sur la résidence principale ;

Nature de la prestation :

prêt sans intérêt et non soumis à conditions

Montant du prêt :

maximum 8 000 €

AIDE À LA PROPRIÉTÉ

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence ;
- L'arrêté de catastrophe naturelle n'est pas requis pour l'obtention du prêt ;

- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par l'ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;

Il est remboursable en 60 mensualités ou en 100 mensualités

selon le montant du prêt obtenu.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors que la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

LE PRÊT POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT



Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants poursuivent des études en étant éloignés du domicile familial.

Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

BÉNÉFICIAIRES :

les agents actifs et retraités des ministères économique et financier ayant des enfants entre 16 et 26 ans durant l'année scolaire poursuivant des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

NATURE DE LA PRESTATION :

prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources ;

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION :

- Un prêt par enfant. Les enfants doivent être fiscalement à charge de leurs parents.

- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33%).
- Le montant est différencié selon les ressources comme c'est le cas pour d'autres prestations ALPAF (1 800 € pour la 1^{ère} tranche du barème et 1 200 € pour la 2^{ème} tranche du barème).

Cette prestation est offerte aux agents en instance de divorce.

L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant est à fournir pour l'enregistrement de la demande.

Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou, à défaut, dans les 3 mois du déblocage des fonds.

Pour la déclinaison des prestations ministérielles, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter sur le site ministériel Alizé la rubrique action sociale suivie de la rubrique ALPAF (Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières)



L'AIDE À LA 1^{ère} INSTALLATION (AIP)

Cette aide forfaitaire, non remboursable et soumise à conditions de ressources.

Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économique et financier ou qui changent de département après affectation à la suite d'une promotion de corps.

ATTENTION

la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée dans les services, à la fin de la période de formation initiale (théorique et pratique) et intervenir au plus tard 2 mois après la prise d'effet du bail.

La date d'arrivée de la demande, à la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation fait foi pour l'appréciation du respect du délai.

- Si l'agent a pris un logement au cours de la période de

formation (théorique ou pratique) et qu'il garde ce même logement une fois connue son affectation dans les services, il pourra formuler sa demande sans que ce délai de 2 mois après la signature du bail ne lui soit opposé, mais dans les 2 mois qui suivent la notification de l'affectation.

MONTANT DE L'AIDE

Il varie suivant la commune de résidence (2 zones), de votre revenu fiscal de référence et

suivant le type de logement loué (parc privé ou parc social).

La Zone 1 comprend l'ensemble des communes des départements de 75 Paris, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine Saint Denis, 94 Val de Marne ainsi que certaines communes des départements suivants : 01 Ain, 2A Corse-

du-Sud, 06 Alpes Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 34 Hérault, 59 Nord, 60 Oise, 69 Rhône, 74 Haute Savoie, 77 Seine et Marne, 78 yvelines, 83 Var, 91 Essonne, 95 Val d'Oise.

La Zone 2 comprend l'ensemble des autres communes du territoire métropolitain et des DOM.

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux dans la calculatrice en ligne sur le site internet de l'ALPAF :

www.alpaf.finances.gouv.fr

Pour la déclinaison du dispositif, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter sur le site ministériel Alize, la rubrique action sociale suivie de la rubrique ALPAF (Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières).

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche1	Tranche2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 ^{ème} année	1100€	700€	1500€	1000€
3 ^{ème} année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€



LES SECOURS

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements.

Des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place.

L'AIDE PÉCUNIAIRE

Une aide non remboursable d'un montant maximum de 3 000 € peut être octroyée aux agents rencontrant de graves difficultés financières.

LE PRÊT SOCIAL

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés.

L'AIDE À LA FAMILLE

Cette prestation est destinée aux parents qui effectuent un séjour en maison de repos accompagnés de leur enfant de moins de 5 ans au moment du séjour.

Le séjour doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.

La durée du séjour pris en charge ne doit pas dépasser 35 jours par an et par enfant. Son montant est de 22,71 €

L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

Cette aide s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'État retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de reversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3 000 € par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations

de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

Elle comprend : « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties,

le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'État
Jusqu'à 895 €	Jusqu'à 1551 €	10 %	90 %
De 837 € à 895 €	De 1453 € à 1551 €	14 %	86 %
De 896 € à 1010 €	De 1552 € à 1698 €	21 %	79 %
De 1011 € à 1091 €	De 1699 € à 1756 €	27 %	73 %
De 1092 € à 1141 €	De 1757 € à 1820 €	36 %	64 %
De 1142 € à 1 259 €	De 1821 € à 1923 €	51 %	49 %

AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'État Calculée sur le coût des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personnes seules	Ménage	
Jusqu'à 836 €	Jusqu'à 1452 €	65 %
De 837 € à 895 €	De 1453 € à 1551 €	59 %
De 896 € à 1010 €	De 1552 € à 1698 €	55 %
De 1011 € à 1091 €	De 1699 € à 1756 €	50 %
De 1092 € à 1141 €	De 1757 € à 1820 €	43 %
De 1142 € à 1259 €	De 1821 € à 1923 €	37 %

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'État de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.



LES VACANCES , LES LOISIRS

TOURISME SOCIAL

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

VACANCES ENFANTS

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été des séjours en centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Toutes les informations sont disponibles sur le site

www.epaf.asso.fr

Pour chacune de ces prestations, des brochures sont disponibles auprès du correspondant social de votre département

En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra scolaire, une subvention interministérielle peut être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers.

Elle est à demander auprès de la délégation départementale de l'action sociale.

LES SÉJOURS D'ENFANTS

SUBVENTION INTERMINISTÉRIELLE « SÉJOURS D'ENFANTS »
Taux de prestations d'actions sociales 2016

EN COLONIE DE VACANCES

Enfants de - 13 ans	7,29 €
Enfants de 13 ans à 18 ans	11,04 €

EN CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Journée complète	5,26 €
Demi-journée	2,65 €

EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET GITES

Séjours en pension complète	7,67 €
Autre formule	7,29 €

SÉJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF

Forfait pour 21 jours ou plus	75,57 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour.....	3,59 €

(Les séjours doivent être d'une durée de 5 jours au moins)

SÉJOURS LINGUISTIQUES

Enfants de -13 ans	7,29 €
Enfants de 13 ans à 18 ans	11,04 €

LES CHÈQUES-VACANCES

Chaque agent fonctionnaire actif et retraité peut bénéficier de chèques vacances en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national.

Le bénéfice du chèque vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année n-2.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le RFR à retenir est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Le taux de bonification (de 10% à 30%) versée par l'État est modulé

en fonction du RFR n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

Les agents de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État au taux de 35%.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à hauteur de 30% de la bonification versée par l'État.

**Pour tout renseignement ou simulation de plan
d'épargne cliquer sur**

www.fonctionpublique-chequevacances.fr

**Vous avez également la possibilité de remplir et signer
votre formulaire de demande en ligne.**



LES CRÊCHES

Les ministères économiques et financiers proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes.

Au **31 décembre 2014**, 504 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

LA FAMILLE



LE CESU «AIDE À LA PARENTALITÉ» 6/12 ANS

Une expérimentation du dispositif est en cours dans les régions Ile-de-France, Nord pas de calais et Rhône Alpes. Il serait ensuite étendu à l'ensemble du territoire (métropole et départements ultra-marins).

Financé par les Ministères Économiques et Financiers, le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité. Le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

ATTENTION, les centres aérés ne rentrent pas dans le champ du dispositif.

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400€ est versée en une seule fois.

Une majoration de 20% est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

LE CESU «GARDE D'ENFANT» POUR LES 0/6 ANS

En qualité d'agent rémunérés sur le budget de l'État, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie jardin d'enfants et garderie périscolaire, d'un salarié en emploi

direct, assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting, d'une entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

Cette prestation est soumise à condition de ressources. Les agents en situation monoparentale

(parents isolés) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant d'aide de 20%. Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après abattement de 20% de sa valeur

Quelle que soit votre situation familiale, vous devez remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne sur le site :

www.cesu-fonctionpublique.fr

ou bien le retirer auprès de votre service d'action sociale.

Les agents doivent directement s'adresser à leur gestionnaire pour déposer leur demande.

LES HANDICAPS

LE PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée.

Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86 € et un différé de 3 mois.

Les frais de dossier s'élèvent à 2%. Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.



L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

Elle est subordonnée au paiement de l'allocation d'éducation spéciale.

jusqu'à 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

- Enfants de moins de 20 ans : 158,03 € par mois.

- Enfants poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et

- Séjours en centre de vacances spécialisés : 20,69 € par jour

<http://www.fo-dgfiip.fr>



Mis à jour dès que nécessaire (parfois, plusieurs fois par jour) **pour tout savoir en quelques clics sur l'actualité** des services de la DGFiP et l'activité du Syndicat. Les comptes rendus de toutes les réunions avec la Direction Générale (CAPN, GT, RTA, etc...) et toujours :

- ▶ tous les numéros de notre publication trimestrielle **Le Syndicaliste**,
- ▶ un **espace de téléchargement réservé** aux adhérents (et aux militants)

Retrouvez également
les sites des sections
départementales ou locales sur
<http://www.fo-dgfiip-sd.fr>

+ COMPLET
+ SIMPLE
+ CLAIR
+ ATTRACTIF
+ D'INFOS
ET TOUJOURS
REVENDICATIF !

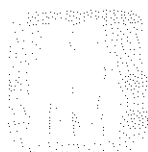


LES REVENDICATIONS FORCE OUVRIÈRE POUR AMÉLIORER L'ACTION SOCIALE



RESTAURATION

- Réévaluation de la subvention repas ainsi que de la valeur faciale du titre restaurant
- Prise en charge du surcoût des repas intégrant des produits biologiques



FAMILLE

- Instauration d'une véritable politique d'aide à la famille
- Amélioration des prestations liées à l'accueil des enfants en bas âge
- Création de nouveaux dispositifs et aides



SÉJOURS D'ENFANTS

- Prise en charge par l'employeur de la totalité des frais d'acheminement des enfants jusqu'aux centres de vacances pour les séjours courts
- Poursuite des actions favorisant l'accueil en centre de vacances des enfants porteurs de handicaps
- Augmentation du nombre de tranches d'âge afin de rendre les tarifs plus équitables
- Remise en place des séjours linguistiques



LOGEMENT

- Créations et réservations de logement sur tout le territoire, y compris les DOM
- Intensification des opérations de rénovation du parc de logements existants
- Adaptation des réservations de logements en terme d'implantation et de structures
- Assouplissement des règles d'attribution
- Simplification et uniformisation des procédures d'attribution
- Intensification du programme d'adaptation des logements aux personnes handicapées
- Réalisations de programmes spécifiques réservés aux agents en double résidence
- Mise en place d'un système de garantie des loyers et de caution par l'Etat employeur

Face aux difficultés croissantes rencontrées par les agents, F.O. revendique une réelle politique d'action sociale au croisement de la vie professionnelle et extraprofessionnelle qui permette d'améliorer les conditions de vie de tous les agents, actifs et retraités.

F.O. refuse toute tentative d'individualisation des prestations et d'instrumentalisation de l'action sociale au profit de la gestion des ressources humaines.

Le Congrès Fédéral qui se tiendra du 11 au 13 octobre à Longeville sur mer (85) constituera l'occasion de réaffirmer les revendications de FORCE OUVRIERE.